

académie  
Lyon

RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



UNIVERSITÉ  
LUMIÈRE  
LYON 2

CENTRE SCOLAIRE  
SAINT LOUIS - SAINT BRUNO  
LYCÉES SAINT LOUIS-SAINT BRUNO  
Général, Technologique et Professionnel

16 rue des Chartreux 69283 LYON Cedex 01  
Tél. 04.72.98.23.30 / Fax. 04.72.98.23.47

Email : [lycee@slsb.fr](mailto:lycee@slsb.fr)  
Web : [www.slsb.fr](http://www.slsb.fr)

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### *Classe préparatoire aux études supérieures (CPES) - Classe d'approfondissement en arts plastiques (CAAP)*

#### Académie de Lyon

Entre,

L'académie de Lyon

Représentée par Madame Marie-Danièle Campion, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités, ayant ses bureaux au 92, rue de Marseille, à Lyon 7<sup>ème</sup>,

Et,

Le lycée privé Saint-Louis-Saint-Bruno

Domicilié 16, rue des Chartreux, 69001 Lyon

Représenté par M. Nicoud, directeur du lycée privé Saint-Louis-Saint-Bruno,

Et,

L'Université Lumière Lyon 2, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)

Domicilié(e) 86, rue Pasteur, 69007 Lyon

Représentée par Mme Nathalie DOMPNIER, Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-3, L.614-1, D.123-13, D.612-1 à D.612-29
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié relatif à la licence ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu la convention cadre entre les universités et les lycées privés sous contrat à classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'académie de Lyon du 2 septembre 2016 ;
- Vu les arrêtés ministériels accréditant les universités de l'académie de Lyon à délivrer les diplômes nationaux à compter de l'année 2016-2017 pour une durée de cinq ans ;
- Vu la convention de partenariat du 28/05/18... conclue entre l'EPCSCP et le lycée ;
- Vu la délibération n°2018-17 du CA du 27/04/2018 de l'Université Lumière Lyon 2 ;



- Vu le compte rendu du CA du 22/03/2018 de l'OGEC Saint-Louis Saint-Bruno ;

## **PREAMBULE**

L'objectif d'un renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur a été formalisé dans la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur.

Dans son article 33, cette loi pose un double principe :

- Pour chaque EPLE disposant d'une formation d'enseignement supérieur, le principe du recours à une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants ;
- Pour les étudiants inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) d'un lycée privé sous contrat d'association avec l'Etat, le principe d'une inscription systématique dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée. Ce deuxième principe a été précisé par le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La mise en œuvre académique de ces principes est formalisée par la présente convention de partenariat, applicable à la classe préparatoire aux études supérieures - classe d'approfondissement en arts plastiques.

## **Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention porte sur la mise en œuvre de la coopération entre l'EPCSCP et l'établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat comportant une classe préparatoire aux études supérieures en arts et précise les règles de correspondance de niveau entre les enseignements dispensés en classe préparatoire aux études supérieures et les enseignements dispensés à l'université. Elle vise à renforcer la sécurisation des parcours des étudiants.

Les partenaires s'engagent à poursuivre deux objectifs :

- Le rapprochement du lycée Saint-Louis-Saint-Bruno et de l'EPCSCP afin de faciliter les parcours de formation des étudiants.
- L'amélioration de l'orientation des lycéens par la connaissance mutuelle des parcours et des enseignements, tant pour les étudiants et leur famille que pour les professeurs.

Le rapprochement du lycée et de l'EPCSCP peut porter sur tous les domaines d'enseignement concernés de chaque partenaire (pédagogie, vie étudiante, centre de documentation, locaux, plateforme technologique, etc.). Toute action propre à chaque établissement fera l'objet d'annexes spécifiques à la présente convention.

## **Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LE PARTENARIAT**

La présente convention de partenariat concerne la classe préparatoire aux études supérieures (CPES) - classe d'approfondissement en arts plastiques (CAAP) dispensée dans l'établissement privé de l'académie de Lyon :

□ : CPES - CAAP

## **Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION**

La publicité de la présente convention est assurée

- Sur le site d'admission post-bac *Parcoursup*
- Sur le site internet et l'ENT des établissements
- A l'occasion des forums, des journées portes ouvertes ou de toute manifestation ou évènement permettant une diffusion utile de cette information
- Par les services d'orientation : Centre d'information et d'orientation (CIO) – Service commun universitaire d'information et d'orientation (SCUIO)

En outre, il est convenu que :

Le Directeur du département « histoire de l'art et archéologie » de l'université présentera la CPES – CAAP au cours des visites ou rencontres qu'il effectue chaque année pour présenter sa filière aux lycéens futurs bacheliers.

La Coordinatrice pédagogique de la CPES - CAAP du lycée présentera la licence Histoire de l'art et Archéologie de l'université aux étudiants de la CPES - CAAP et aux lycéens futurs bacheliers qu'elle rencontrera chaque année pour présenter la classe préparatoire.

## **Article 4 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT**

**L'inscription auprès de l'EPCSCP ouvre droit à l'ensemble des services offerts aux étudiants et notamment :**

- L'obtention d'une carte d'étudiant et l'accès aux services du CROUS ;
- L'accès aux bibliothèques ;
- L'accès aux ressources numériques ;
- L'accès aux services du sport universitaire ;
- L'accès aux services médico-sociaux ;
- L'accès aux services d'orientation ;
- L'accès aux associations d'étudiants, leur permettant de bénéficier de soutiens financiers dans le cadre du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) ;

Et, lorsqu'elles seront disponibles :

- L'accès à l'échelle du site de Lyon à des formations en langues ;
- L'accès à la plate-forme d'innovation pédagogique « Université numérique ».

**Pour les personnels enseignants**, la convention permet d'envisager une mutualisation des ressources pédagogiques : accès aux centres de documentation, accès aux ressources numériques et aux laboratoires de recherche.

#### 4.1 : Attribution des crédits ECTS et modalités de poursuite d'études

##### Cas général

Les étudiants ayant réussi leur première année de CPES se verront reconnaître par l'EPCSCP 60 crédits ECTS (conformément à l'attestation descriptive délivrée par le lycée) et pourront être admis à poursuivre en deuxième année de licence dans la filière correspondant à leur inscription universitaire ou dans toute filière faisant l'objet d'un enseignement en CPES selon un principe de cohérence entre le parcours d'origine et le parcours d'accueil.

##### Situations particulières

A l'issue du 1<sup>er</sup> semestre, et sous réserve de l'obtention de 30 crédits ECTS, les étudiants de CPES de 1<sup>ère</sup> année peuvent rejoindre le 2<sup>ème</sup> semestre de L1 dans la filière de leur inscription universitaire après examen des dossiers des étudiants par la commission mixte pédagogique définie à l'article 5 de la présente convention. Les admissions dans une autre filière sont soumises également à l'accord de l'université d'accueil.

La situation des étudiants, ayant échoué leur année de CPES mais qui ont une attestation de crédits ECTS, sera traitée par la commission mixte pédagogique.

##### ↳ **Tableaux académiques de correspondance pédagogique des filières**

Tout étudiant de CPES, quel que soit son choix initial d'inscription, est en droit de demander à poursuivre ses études dans l'un des parcours de licence mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

Université Lumière Lyon 2		
Années 2016-2020		
	L1	L2
Classe préparatoire aux études supérieures-CAAP	Portail Arts	Histoire de l'Art et Archéologie
	UFR Lettres, Sciences du Langage et Arts	UFR Temps et territoire
	Département Histoire de l'art et archéologie	Département Histoire de l'art et archéologie

## **Article 5 : COMMISSION MIXTE PEDAGOGIQUE**

Dans chaque université est constituée une commission mixte pédagogique chargée d'examiner les dossiers des étudiants de CPES-CAAP candidats à l'entrée ou à la poursuite de leur cursus à l'université, et de valider les équivalences afférentes.

Les candidatures sont présentées par le lycée, qui délivre les ECTS sur avis du conseil de classe et l'attestation descriptive du parcours de formation permettant à chaque étudiant de faire reconnaître et valider son parcours par l'EPCSCP.

La commission pédagogique mixte est présidée par un enseignant-chercheur désigné par le Président de l'université. Elle comprend pour chaque cursus :

- le directeur du lycée d'origine, ou son représentant
- le professeur coordonnateur de la CPES concernée
- un représentant de la composante de l'université assurant le cursus licence envisagé
- le responsable pédagogique du cursus de licence envisagé

Lorsque les candidatures émanant d'un même lycée concernent différents cursus de licence, la commission est étendue à autant de représentants que nécessaire.

## **Article 6 : INSCRIPTIONS**

### 6-1 Principe de double inscription

Les étudiants inscrits dans une classe préparatoire aux études supérieures d'un lycée privé sont également inscrits dans une formation proposée par l'EPCSCP ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L.719-4 du code de l'éducation.

Les étudiants, inscrits en classe préparatoire aux études supérieures, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription en EPCSCP perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la présente convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux enseignements dispensés dans l'EPCSCP de cette convention.

### 6-2 Délais d'inscription

L'inscription d'un étudiant de CPES-CAAP doit être réalisée avant la fin du mois de décembre de l'année universitaire en cours.

### 6-3 : Modalités d'inscription

Les étudiants de CPES-CAAP s'acquittent des droits d'inscription en EPCSCP conformément aux dispositions de l'arrêté en vigueur. Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription exception faite des droits de médecine préventive.

## **Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT**

### **7.1 : Suivi administratif**

Sont chargés de la mise en œuvre et du suivi de la convention :

- Le Référent CPES-CAAP pour l'EPCSCP : Monsieur DELILLE Damien, maître de conférence, au département Histoire de l'art et Archéologie, à l'Université Lumière Lyon 2, à Lyon,

- Référent universités pour l'établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat : Madame MARCONNET Laetitia, professeure agrégée, coordonnatrice de la CPES-CAAP au Lycée Saint-Louis-Saint-Bruno, à Lyon.

## **7.2 : Bilan d'application**

Le suivi de la présente convention d'application sera assuré dans le cadre du comité de suivi décrit à l'article 7 de la convention-cadre de partenariat du 2 septembre 2016, qui expose :

« Un comité de suivi, composé des proviseurs des lycées supports de CPGE, des vice-présidents de la commission de la formation et de la vie universitaire de chaque université et du chef du service académique d'information et d'orientation, se réunit chaque année afin d'établir un bilan de la mise en œuvre de cette convention cadre. Ce bilan sera présenté à la commission de coordination académique des formations post baccalauréat présidée par Madame la rectrice ».

## **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention s'applique à tous les étudiants de première année de CPES-CAAP à compter de la rentrée scolaire 2018.

Elle est valable jusqu'à expiration du contrat quinquennal 2016-2020.

## **Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat pourra être modifiée par les Parties par voie d'avenants, dans le respect de la convention cadre de partenariat du 2 septembre 2016.

Fait à Lyon en trois exemplaires originaux, le 28 mai 2018

La présidente de l'EPCSCP

Le directeur du lycée

La rectrice d'académie,  
Chancelière des universités

Mme Nathalie Dompnier

M. Christophe Nicoud

Marie-Danièle Campion



C. Nicoud

